AVIS
AUX FRANÇOIS.

Case FRC 1293

L'ÉVASION du roi a excité toutes les passions. Leur ton énergique étouffoit la voix douce, mais foible de la raison et de la philosophie. La sagesse joue dans le monde moral, le même rôle que les vents alisés jouent dans le monde physique. Le pilote habile fait de longs circuits pour parvenir à se mettre sous leur heureuse influence. Ils conduisent directement au but, mais jamais ils ne soufflent sur une mer orageuse.

Aujourd'hui, que les déclamateurs ont jetté tout leur feu, il faut que la philosophie se fasse entendre; et pour être juste, elle doit commencer par rendre hommage à la conduite modérée qu'ont tenue l'assemblée nationale, le département, la municipalité, la garde nationale et le peuple. Je n'entre pas dans les motifs qui les ont animés; mais l'historien des mœurs doit au public une observation frappante. Les désordres qui nous affligent depuis trois ans, sont évidemment des désordres de commande, car si jamais évenement a dû exciter l'effervescence populaire, c'est celui qui nous occupe. Le peuple a été tranquille : donc nous devons demander compte à nos administrateurs de tous les désordres qu'ils n'ont pas empêchés.

Je vais, en peu de mots, examiner l'évasion du roi dans son influence sur la constitution; dans ses rapports avec les devoirs de la royauté, décrétés par l'assemblée nationale; enfin, dans sa liaison avec la déclaration des droits de l'homme.

Tous les amis du plus infortuné des rois, doivent être plongés dans la plus profonde consternation; mais quelles sont les réflexions qui s'élevent dans l'esprit de ceux qui, sans se livrer à aucun ressentiment personnel, n'envisagent dans les loix que l'influence qu'elles peuvent avoir sur le bonheur public, et comme moi, attaquent de bonne foi la

MdW 2537

constitution, parce que, de bonne foi, ils croyent comme moi qu'elle est mauvaise ?

Le vice radical que tout homme qui sait se mettre au-dessus de l'esprit de parti, reprochera toujours à notre constitution, c'est de n'avoir pas donné au pouvoir exécutif l'influence essentiellement nécessaire au gouvernement d'un grand territoire et d'une population immense. Ce vice de notre constitution est-il diminué par les derniers événemens dont nous venons d'être les témoins. Non, sans doute. L'effet inévitable du spectacle d'un roi traversant une partie de son royaume dans toute l'humiliation de la captivité, est de voir relâcher les ressorts de l'autorité, et disparoître en grande partie le prestige du respect qui doit toujours accompagner le monarque. Une foule irréfléchie, égarée par le fanatisme politique, croit servir la constitution en essayant d'avilir le trône par leurs discours et leurs écrits. Insensés qu'ils sont ! Si le roi, sous la dénomination de *pouvoir exécutif*, est partie intégrante de notre gouvernement monarchique, n'est-il pas démontré que tous les coups qui portent aujourd'hui sur ce prince infortuné, frappent également cette constitution qu'ils veulent élever. Je dis donc que si l'arrestation du roi a diminué l'influence de son autorité et le respect qu'on doit à sa personne sacrée, la constitution est dans un état pire qu'elle n'étoit avant cet déplorable époque.

J'entends sans inquiétude les déclamations de qnelques forcenés, qui croyent, ou font semblant de croire, qu'il n'y a de liberté que dans les républiques. Qu'on soumette encore, si on le veut, notre malheureuse patrie à cette derniere épreuve, de tous les maux qui la menacent, c'est celui qui durera le moins longs-temps. L'axiôme le plus clair pour moi, c'est qu'il faut un gouvernement monarchique à une société de 25 millions d'hommes. Ne sommes-nous pas depuis huit jours sans autorité royale, disent les républicains avec confiance, et depuis trois ans la France a-t-elle jamais été plus calme? Cet argument est sans doute irrésistible pour ceux qui pensent qu'on fait une constitution pour la semaine, et qui ignorent qu'il faut d'autres calculs pour fixer la destinée des empires.

A entendre les discoureurs exaltés, il semble que le roi,

THE NEWBERRY
LIBRARY

eu sortant de Paris, a blessé toutes les lois, et que le monarque, constitutionnellement inviolable, a encouru les peines les plus séveres. Examinons les devoirs que les décrets de l'assemblée imposent à la royauté.

Voici les deux articles sur la résidence des fonctionnaires publics:

« Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir sa » résidence à 20 lieues au plus de l'assemblée nationale. » Lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute » autre partie de son royaume ».

» Si le roi sortoit du royaume, et si après avoir été in» vité par une proclamation du corps légiſlatif, il ne ren» troit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la » royauté ».

Si l'un de ces articles est une loi, l'autre assurément ne l'est pas. Ils offrent des différences si essentielles, qu'il est impossible de les considérer sous les mêmes rapports. L'un impose une obligation, fixe une marche réguliere et determine la peine qui sera inffligée au réfractaire. L'autre n'a aucun caractere qui puisse le faire regarder comme une loi; c'est une phrase purement oiseuse qui se trouve dans le décret; que le roi s'y soumette ou qu'il ne s'y sonmette pas, la loi est muette et la conduite du prince indifférente.

Appliquons les faits. Le roi a prolongé sa marche au-delà de 20 lieues; que prononce la loi? rien.

Le roi est-il sorti du royaume? Il a déclaré que son intention étoit d'aller à Montmédi. Mais ne jugeons que les faits. Le roi a été arrêté dans ses états; il n'a reçu aucune invitation de la part du corps législatif, il ne s'est par conséquent refusé à aucune; il est rentré dans le rayon de 20 lieues que lui accordent les décrets. Aucune loi n'a donc été violée, et cependant on veut toujours chercher des coupables, soit dans la personne du monarque, soit dans celle des compagnons de sa marche. La raison en est simple, c'est que la révolution nous entraîne toujours, et que jamais la constitution ne nous conduit.

Mais *les droits de l'homme* qui sont notre sauve-garde, ont-ils été respectés à l'égard du roi? Ecoutons leurs réclamations en faveur du monarque.

6B

Art. II.

« Le but de toute association politique est la conservation
» des droits naturels et imprescriptibles de l'homme, ces
» droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la ré-
« sistance à l'oppression ».

Le roi étoit-il *libre ?* ce n'est plus un problême.

Le roi et sa famille étoient-ils en *sûreté ?* Les scenes du 6 octobre et les écrits populaires devoient lui inspirer des alarmes. D'ailleurs, chacun est juge des dangers auxquels il se croit exposé, et la maniere la plus innocente de les éviter : c'est de les fuir.

Le roi étoit-il *opprimé ?* L'article V *des droits de l'homme* qualifie l'oppression du 18 avril: *Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.*

Ce sont-là les griefs dont se plaint le roi dans sa déclaration; il semble n'avoir reclamé pour lui que l'exercice des plus simples droits de l'homme.

Que chacun juge aujourd'hui de sang-froid, l'évasion du roi, et qu'il prononce si dans une pareille position, il n'en eut pas fait autant.

Quand on s'établit juge, on ne doit pas négliger deux opérations essentielles. Par la premiere, on se sert de son esprit pour rapprocher les faits des loix qui doivent les condamner ou les absoudre, c'est ce qu'on appelle être juste. Par la seconde, on descend dans son propre cœur, on rapproche les faits des dispositions de son ame, c'est par-là qu'on parvient à être modéré. La Justice et la douceur sont les seuls titres qui puissent faire respecter les jugemens des hommes.

Un PATRIOTE raisonnable.